

## Note de service

**Destinataires :** Bénéficiaires de paiements de transfert d'Emploi Ontario

**Expéditrice :** Annette Huton, directrice  
Direction du soutien à la prestation des programmes

**Date :** Le 29 janvier 2024

**Objet :** **Ententes de paiement de transfert d'Emploi Ontario 2024-2025**

---

Alors que le ministère commence à préparer les ententes de paiement de transfert (EPT) d'Emploi Ontario (EO) pour le prochain exercice, veuillez prendre note que des modifications ont été apportées à celles-ci. Les détails de ces modifications sont énoncés à l'annexe A ci-dessous. Comme toujours, il incombe à chaque bénéficiaire de lire l'intégralité de son entente et de comprendre l'étendue de ses responsabilités et de ses obligations.

En outre, comme il a été annoncé, le ministère entame la phase 3 du Renouvellement des services d'emploi auprès des bénéficiaires de paiements de transfert assurant la prestation des Services d'emploi, des Services d'aide à l'emploi de l'Ontario, du Programme de soutien à l'emploi, du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes et du Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes dans les nouvelles zones desservies suivantes :

- Nord-Est
- Nord-Ouest
- Toronto

Je vous remercie de votre collaboration et de votre adaptation constante aux efforts que nous déployons pour mettre en œuvre cette importante initiative de renouvellement. De plus amples renseignements sur celle-ci seront fournis sous peu.

Entre-temps, je vous recommande de passer en revue les modalités de vos EPT de l'Ontario. Si vous avez des questions au sujet des modifications et des mises à jour susmentionnées, veuillez communiquer avec votre représentante ou représentant du ministère.

Annette Huton

## Directrice

- c.c. Laura Loveridge, directrice régionale, région du Centre-Est
- Charles Bongomin, directeur régional, région du Centre-Ouest
- Jennifer Galloway, directrice régionale par intérim, région de l'Est
- Nicole Pereira, directrice régionale par intérim, région du Nord
- Heather Cross, directrice régionale, région de l'Ouest

## **Annexe A**

Voici une liste des principales modifications apportées aux ententes dans la mesure où elles s'appliquent au programme.

### **Annexe B – Renseignements propres au projet et dispositions supplémentaires**

- Une référence à la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation a été ajoutée dans la définition de « jour ouvrable ».
- La disposition suivante a été ajoutée à l'article A10.0 Assurance pour les ententes applicables (p. ex. le Fonds pour le développement des compétences) :
  - A10.3 Lorsque des véhicules ou des unités mobiles sont achetés, le bénéficiaire doit souscrire une assurance-automobile, qui comprend une protection tous risques comme l'exige la loi en Ontario, notamment les protections prévues aux articles 3 et 4 du document Police d'assurance-automobile de l'Ontario – (FPO1) Police du propriétaire, une assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ (deux millions de dollars) par événement, y compris des indemnités d'accident et, selon le cas, la protection prévue à l'article 7, Pertes ou dommages.

### **Annexe C – Projet**

- Les mesures à prendre pour la réduction progressive des activités dans la section « Résiliation de l'entente » ont été mises à jour en remplaçant la formulation suivante :

« ii. cesser d'admettre des clients 90 jours avant la date de résiliation de l'entente »

par :

« ii. cesser d'admettre des clients à la date de la résiliation indiquée sur l'avis »

### **ANNEXE F – Rapports**

- La période visée par la production d'un rapport pour les états financiers vérifiés a été modifiée, passant d'un exercice figé dans le code, par exemple « 2024-2025 », à la formulation suivante :

« Pour l'exercice financier précédent du bénéficiaire »
- La date d'échéance du rapport 5 (rapport estimatif des dépenses) a été changée pour le 1<sup>er</sup> avril 2025 (un jour après la fin de l'exercice) afin de donner au

personnel du ministère suffisamment de temps pour préparer les comptes de régularisation de fin d'exercice.

#### **Annexe H – Exigences en matière de vérification et de responsabilité**

- La description des dépenses de fonctionnement a été plus clairement énoncée comme des « dépenses directes » plutôt que comme de simples « dépenses ».
- La description des « dépenses administratives » a été mise à jour en intégrant des exemples plus clairs de dépenses admissibles aux fins d'un financement dans cette catégorie.
- La formulation suivante a été ajoutée à la section **Questions d'ordre financier**  
**a. Fonds (ii) :**
  - Si une relocalisation ou la modification des arrangements relatifs aux installations sont nécessaires, le bénéficiaire doit obtenir le consentement préalable écrit de la province avant de prendre ces engagements financiers.